

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet unique ICPE

Tél; 03.86.60,71.46

N° 58-2017-06-29-002

ARRÊTE

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) concernant l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ sis sur le territoire de la commune de Gimouille, et impactant le territoire des communes de Gimouille et Challuy

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 515-15 à L. 515-25, R. 515-39 à R. 515-50, D.125-29 à D.125-34;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 à L. 230-6;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre le du livre V du code de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;



VU l'arrêté préfectoral n° 90-5076 du 26 décembre 1990 autorisant la société TOTALGAZ, Compagnie Française des Gaz Liquéfiés à exploiter diverses installations classées dans son établissement de Gimouille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-4414 du 6 septembre 2006 actualisant les prescriptions concernant les risques technologiques applicables à la société TOTALGAZ pour l'exploitation de ses installations sises sur le territoire de la commune de Gimouille ;

VU l'étude de dangers remise par la société TOTALGAZ en octobre 2011, et complétée en janvier 2012 ;

VU le courrier du 19 juin 2015 de la société FINAGAZ informant de la modification de la dénomination sociale de l'entreprise TOTALGAZ, devenue FINAGAZ, suite à une cession d'actions ;

VU le courrier du Préfet de la Nièvre, en date du 24 septembre 2015, prenant acte du changement de dénomination sociale;

VU le courrier du 10 août 2015 par lequel la société FINAGAZ porte à la connaissance du Préfet les modifications des installations projetées dans le cadre des travaux d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-06-28-001 du 28 juin 2017 autorisant la société ANTARGAZ FINAGAZ à se substituer à la société FINAGAZ et actualisant les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Gimouille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/P/3131 du 11 octobre 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de la société TOTALGAZ à Gimouille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2979 du 26 novembre 2009 modifié portant renouvellement du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de l'établissement TOTALGAZ sur la commune de Gimouille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/267-0001 du 24 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune de Gimouille ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014-156-002 du 5 juin 2014 et n° 58-2016-08-24-001 du 24 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé portant création de la CSS dans le cadre du fonctionnement de l'établissement TOTALGAZ sur le territoire de la commune de Gimouille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-09-21-003 du 21 septembre 2016 désignant les membres du bureau de la CSS dans le cadre du fonctionnement de l'établissement TOTALGAZ sur le territoire de la commune de Gimouille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-808 du 10 mars 2010 prescrivant, sur la zone comprenant tout ou partie du territoire des communes de Gimouille et Challuy, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant l'établissement TOTALGAZ sis sur le territoire de la commune de Gimouille ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011-P-1726 du 1er septembre 2011, n° 2012-P-2052 du 20 décembre 2012, n° 2014-156-003 du 5 juin 2014, n° 2015-P-1312 du 28 septembre 2015, n° 58-2016-12-12-001 du 12 décembre 2016 portant prorogations du délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant l'établissement FINAGAZ jusqu'au 30 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-09-26-003 du 26 septembre 2016 portant approbation du plan particulier d'intervention du site FINAGAZ de Gimouille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-P-004 du 4 janvier 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit pour l'établissement FINAGAZ, sis sur la commune de Gimouille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-P-17 du 12 janvier 2017 complétant l'arrêté préfectoral n° 2017-P-004 du 4 janvier 2017 susvisé ;

VU le bilan de la concertation en date d'août 2016 ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés consultés le 19 août 2016 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques considéré ;

VU l'avis favorable au projet de PPRT de la Commission de Suivi de Site (CSS) lors de sa réunion du 24 octobre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 janvier 2017 au 24 février 2017 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 27 mars 2017 :

CONSIDÉRANT que des installations de l'établissement de la société ANTARGAZ FINAGAZ implantées sur le territoire de la commune de Gimouille figurent sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT les mesures de réduction du risque à la source imposées par l'arrêté préfectoral n° 58-2017-06-28-001 du 28 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des communes de Gimouille et Challuy est susceptible d'être soumise aux effets thermiques et de surpression de phénomènes dangereux pouvant survenir en cas d'accident dans l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ ;

CONSIDÉRANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ de Gimouille et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le PPRT permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux dans le périmètre d'exposition aux risques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) pour l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ à Gimouille annexé au présent arrêté, et impactant le territoire des communes de Gimouille et Challuy, est approuvé.

ARTICLE 2:

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

 un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement,

- un règlement comportant en tant que de besoin pour chaque zone ou secteur :
 - Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement,
 - Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-18 du code de l'environnement,
 - L'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption,
 - Les mesures de protection des populations prévues à l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement.
 - L'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 du code de l'environnement.
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3:

Ce Plan de Prévention des Risques Technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme (P.L.U.) des communes de Gimouille et Challuy dans un délai de trois mois.

ARTICLE 4:

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques, doivent être mises en œuvre dans les délais fixés dans le règlement du PPRT (délais qui courent à compter de la date d'effet du présent arrêté).

ARTICLE 5:

La mise en place des panneaux de signalisation de danger et d'interdiction à destination du public est réalisée dans un délai de deux ans par les gestionnaires des différents lieux de circulation (cf. titre IV du règlement).

ARTICLE 6:

Le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage dans les mairies de Gimouille et Challuy, ainsi qu'au siège de Nevers Agglomération, pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage est publiée dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Une copie du Plan de Prévention des Risques Technologiques est tenue à disposition du public :

- aux mairies de Gimouille et Challuy ;
- au siège de Nevers Agglomération ;
- à la direction départementale des territoires de la Nièvre ;
- à la Préfecture de la Nièvre Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE ;
- par voie électronique sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (http://www.nievre.gouv.fr).

ARTICLE 7: Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est susceptible de recours administratifs ou contentieux.

Tout recours est à considérer comme une demande au sens de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative, aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration. Il doit donc être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les voies administratives sont les suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Nièvre ;
- recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Cette décision peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon, dans les deux mois suivants.

La voie contentieuse est la suivante :

recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON).

L'exercice d'un recours administratif interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier reprend à compter de la réception de la décision administrative ou du rejet implicite.

ARTICLE 8:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, Messieurs les Maires des communes de Gimouille et Challuy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Géné

Stephane COSTAGLIOLI

Nevers, le **29** JUIN 2017 Le Préfet,

5/5



PRÉFET DE LA NIÈVRE

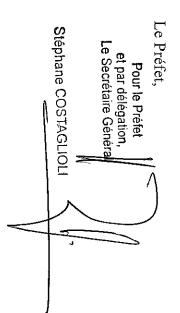
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ANTARGAZ FINAGAZ à GIMOUILLE

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

Communes de GIMOUILLE et CHALLUY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°58-2011-06-25-wedu 29 JUIN 2017



SOMMAIRE

	The second secon
	ECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS
ECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS	REAMBULE

PREAMBULE

Les plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, « ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement).

« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif. » (extrait de l'article L.515-16-8 du code de l'environnement).

Ces recommandations permettent de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou de conseils relatifs, par exemple, à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes.

Par ailleurs, pour les logements existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans le périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur du plus petit des montants entre 10% de la valeur vénale du bien concerné ou 20 000€, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens.

RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS

Article 1 – recommandations relatives aux constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PPRT, applicables en zones Zr, ZB et Zb

Pour les logements existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits (et mis en œuvre au maximum à hauteur du plus petit des montants entre 10% de la valeur vénale du bien concerné ou 20 000€), dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé. Cette recommandation est destinée à assurer une meilleure protection aux occupants de ces biens.

D'une manière générale, ces travaux sont :

Concernant les vitres:

- remplacement des vitrages existants par des vitrages renforcés sur l'ensemble des surfaces vitrées des bâtiments d'habitation ainsi que leurs annexes, verrières et vérandas;
- à défaut du remplacement des vitrages, mise en place sur chaque vitre d'un film de sécurité limitant les effets de bris de vitres;

Concernant les ouvertures :

renforcement de l'ancrage des menuiseries, dormants et ouvrants extérieurs.

Concernant les toitures:

renforcement de la fixation des éléments de couverture (tuiles, ardoises, tôles...).

Concernant les éléments de structure du bâti :

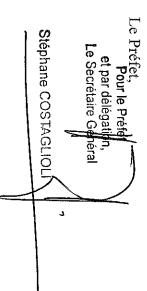
renforcement des structures du bâti (murs, charpentes)

Par ailleurs, une étude de vulnérabilité du bâti, réalisée dans le cadre de l'étaboration du PPRT, est disponible auprès des services de l'État. Celle-ci présente notamment les mesures de renforcement type à mettre en œuvre pour chaque construction.

Article 2 - Espaces publics ouverts - Recommandation relative à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Il est recommandé d'éviter dans le périmètre d'exposition aux risques :

- les installations de chantier et de stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement,
- le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ANTARGAZ FINAGAZ à GIMOUILLE

PROJET DE REGLEMENT

Communes de GIMOUILLE et CHALLUY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°58:2017-06:29-002 du 29 JUIN 2017

SOMMAIRE

Titre I : Portée du PPRT - Dispositions générales
I.1 Champ d'application.
I.2 Portée du règlement
I.3 Niveaux d'aléas
I.4 Principes généraux - Définitions
I.5 Réglementation applicable
I.5.1 Les principes de réglementations.
I.5.2 Correspondance zonage / aléas
I.5.3 Le règlement et les recommandations
I.5.4 Rappel des autres réglementations en vigueur
I.6 Application et mise en œuvre du PPRT.
I.6.1 Effets du PPRT
I.6.2 Conditions de mise en œuvre des mesures foncières
1.0.3 Kesponsabilities et infractions attachées aux PPR1
1.0.4 KCVISION QU FFK1
Titre II : Réglementation des projetsI
II.1.1 Etude préalable à une construction en zone rouge foncé (ZR)1
II.1.2 Dispositions applicables en zone rouge foncé (ZR).
II. 1.2.1 – Définition de la zone
II.1.2.2 - Projets nouveaux
II.1.2.3 - Projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT
II.2.1 Etude préalable à une construction en zone rouge clair (Zr).
II.2.2 Dispositions applicables en zone rouge clair (Zr)
II 2.2.1 – Définition de la zone
II.2.2.2 - Projets nouveaux
II.2.2.3 - Projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT
II.3.1 Etude préalable à une construction en zone bleu foncé (ZB).

II.3.2 Dispositions applicables en zone bleu foncé (ZB)	13
II.3.2.1 – Définition de la zone	13
II.3.2.2 - Projets nouveaux	55
II.4.1 Etude préalable à une construction en zone bleu clair (Zb)	5
II.4.2 Dispositions applicables en zone bleu clair (Zb)	5
II.4.2.1 — Définition de la zone	15
II.4.2.2 - Projets nouveaux.	15
II.4.2.3 - Projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT	15
positions applica	16
II.5.1.1 – Définition de la zone	16
II.5.1.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation	16
ttre III : Mesures foncières	17
III.1 - Droit de préemption	17
III.2 - Droit de délaissement	17
III.3 – Expropriation des biens	18
III.4 - Devenir des immeubles préemptés ou délaissés	18
III.5 - Echéancier de mise en oeuvre des mesures foncières	18
tre IV : Mesures de protection concernant les populations et les usages	19
e de conception	19
	19
IV.1.2 – Niveaux de protection à respecter par les logements	19
de surpression (zones Zr, ZB, Zb)	20
— Seuils des effets de surpression	20
IV.2.3 — Principes de construction	200
fet thermique (zones Zr. ZB et Zb)	מ ה
IV.3.1 — Seuils des effets thermiques	20
	20
IV.3.3 — Principes de construction	21
IV4.1 — Transports fluviaux.	2 21
>	1

`

IV.4.2 — Réseau routier
IV.5 - Modalités de financement des mesures prescrites
Titre V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
ANNEXE 1a : Enveloppes des effets de surpression a cinétique rapide potentiels23
Annexe 1b : durée d'application des effets de surpression
ANNEXE 2 : enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels

Département de la Nièvre

TITRE I: PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties du territoire délimitées dans le plan de zonage réglementaire sur les communes de Gimouille et Challuy, soumises aux risques technologiques présentés par l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ implanté à Gimouille dans la Nièvre.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations exploitées par la société ANTARGAZ FINAGAZ et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée aux articles L.515-15 et suivants du code de l'environnement, et de son décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005, codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives <u>aux biens et aux usages</u> à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques délimité dans le plan de zonage réglementaire.

I.2 Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre :

- des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux
- > ou des extensions, aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, infrastructures ou équipements existants.

Le règlement du PPRT s'applique sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les biens existants dans les zones de risques du PPRT sont concernés de même par l'application de ce règlement. Les projets non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « rave party », cirque, spectacle de plein air...) commerciale ou autre, sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, <u>dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT</u>.

.3 NIVEAUX D'ALÉAS

Les critères de méthodologie qui ont conduit à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Les aléas pris en compte par le présent règlement se décomposent en :

- 4 niveaux d'aléa thermique : Très Fort+ (TF+), Fort+ (F+), Moyen + (M+), Faible (Fai)
- 4 niveaux d'aléa de surpression : Très Fort+ (TF+), Fort+ (F+), Moyen + (M+), Faible (Fai)

I.4 Principes généraux - Définitions

Dans le périmètre d'exposition aux risques (PER), en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et d'assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, infrastructures, équipements et usages existants à la date d'approbation du présent règlement devra être saisie.

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, c'est à dire l'intégralité de ses articles, avant de concevoir un projet.

Le règlement aborde les enjeux (biens) en termes de:

- Constructions:
- à usage d'habitation (logements individuels, logements collectifs)
- à usage d'activités (n'accueillant pas de public). Parmi les activités, certaines sont considérées comme « activités sensibles » (voir définition ci-après)
- à usage d'ERP. Parmi les ERP, certains sont considérés comme « ERP sensibles » (voir définitions ci-après).
- Infrastructures:
- ✓ Canal
- Voie ferrée
- Routes et chemins
- ✓ Voie de transport en mode « doux » (veloroute...)

Equipements:

- Transformateurs électriques
- Lignes électriques
- Réseaux de télécommunications

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

« **Projet** »: un « projet » se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de **constructions** nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Existant >> : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existent à la date d'approbation du PPRT.

« Equipements et Ouvrages d'intérêt général » : équipements, sans occupation humaine, dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. Une ligne électrique ou un relais téléphonique sont, par exemple, des équipements ou ouvrages d'intérêt général.

« <u>Liaisons douces</u> »: itinéraires mixtes pour piétons, vélos (ex : véloroute, chemins piétonniers...).

« **Nouveau logement** » : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe...).

 $\ll \overline{\textbf{ICPE}} \gg$: Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

« ERP »: Établissement Recevant du Public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT, est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

« ERP sensible ou activité sensible » : ERP, ou activité, faisant partie de la liste ci-dessous, et identifié(e) comme étant particulièrement sensible au risque technologique :

- établissements accueillant spécifiquement des personnes à mobilité réduite (maisons de retraite, Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ou EHPAD, foyer-logements, établissements scolaires, de soin, post-cure, crèche-haltes garderies, maisons de l'enfance...)
- établissements mobilisés en cas de crise : casernes de pompiers et de gendarmerie, police, mairie, et plus généralement tout équipement qui sera impliqué dans la gestion d'une crise en lien avec un sinistre survenu sur l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ.
- établissements commerciaux, d'activité, ERP de superficie supérieure à 150 m² de surface de vente ou de surface de plancher, ou dont l'effectif est supérieur à 5 personnes.
- établissements difficilement évacuables dans un temps restreint vers des lieux de confinement identifiés, en fonction de l'effectif, des grandes dimensions, de la configuration de l'établissement et de son environnement, etc. : gymnase, cinéma, salle polyvalente, salle de spectacle, piscine...

« Augmentation de la vulnérabilité » :

- ✓ Dans le cas d'une construction à usage d'habitation : la vulnérabilité est augmentée lorsqu'une pièce non précédemment dévolue à un usage d'habitation (telle que garage, combles, commerce de proximité, etc.) se retrouve habitée, ou lorsque les travaux fragilisent la résistance de l'enveloppe extérieure de la construction (percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.).
- Dans le cas d'une construction à destination d'ERP: la vulnérabilité est augmentée lorsque la « capacité d'accueil » est augmentée, ou lorsque les travaux fragilisent la résistance de l'enveloppe extérieure de la construction.
- Dans le cas d'une construction à destination d'activité : la vulnérabilité est augmentée si l'effectif du personnel lié à l'activité est augmenté, ou lorsque les travaux fragilisent la résistance de l'enveloppe extérieure de la construction.
- Pans le cas d'un changement de destination d'une construction : dès lors qu'une construction passe d'une destination de plus faible vulnérabilité, à une destination de plus forte vulnérabilité, la vulnérabilité est augmentée. Les destinations des constructions suivantes sont classées selon le degré croissant de vulnérabilité (classement élaboré d'après le guide méthodologique PPRT national):
- 1) activité (pas d'accueil de public) non sensible
- ERP non sensible
- habitation
- 4) ERP sensible ou activité sensible
- Dans le cas d'une infrastructure : la vulnérabilité est augmentée lorsque la capacité de l'infrastructure est significativement augmentée (passage à deux voies de circulation au lieu d'une, par exemple).
- « \overline{PER} » ou périmètre d'exposition aux risques : secteur concerné par les aléas du PPRT.

I.5 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

I.5.1 Les principes de réglementations

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT des communes de Gimouille et Challuy comprend :

- des zones rouges et bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiés :
- des prescriptions concernant les mesures de protection des populations contre les risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan;
- des secteurs où des mesures de délaissement sont possibles (zones rouges uniquement).
- la zone G- hachurée, correspondant à l'emprise de la propriété foncière de la société ANTARGAZ FINAGAZ. Elle comprend notamment le périmètre des installations autorisées à l'origine du PPRT.

I.5.2 Correspondance zonage / aléas

La carte de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouges et bleues).

La zone hors du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER), délimité sur les cartes de zonage réglementaire n'est pas directement exposée aux aléas qui ressortent des études des dangers servant de base au présent plan. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du poper

Le présent règlement permet de prendre connaissance des mesures applicables à l'ensemble du territoire compris à l'intérieur du PER (titre II à titre IV du présent règlement).

Chaque zone correspond à une combinaison d'aléas différents. Il est précisé que les phénomènes dangereux à l'origine des aléas ont tous une cinétique rapide.

Tableau relatif aux niveaux d'aléas possibles dans les zones réglementaires :

	ZGH2 : Emprise de la propriété foncière	# \$	
Article II.5	autorisées, à l'origine du PPRT	11',1',171'で 下ai	TF+ et F+
	ZGH1 : zone d'emprise des installations	TF+ F+ M+ et	
	FINAGAZ:		
	ZG-Hachurée - Zone d'emprise de la propriété foncière d'ANTARGAZ		
Titre IV		TRAIT OF YER Y	Ş
Article II.4 et		Fai et Nul	<u>x</u> j
Titre IV			3
Article II.3 e t	7.8	편 말.	≤
Titres III et IV		* ') *** ** ± ***	
Article II.2,		파+ M+ et F2;	<u>1</u>]
Article II.1	ZR	TF+, F+ et M+	+
applicables		Surpression	Thermique
Dispositions	Zone réglementaire	Type d'aléa	Тур

L'ensemble de la zone rouge claire Zr fait l'objet d'une mesure foncière de délaissement.

Lorsqu'une construction est située à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique, en vue de garantir au mieux la sécurité des personnes.

Pour une construction située pour partie à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et pour partie hors périmètre, seule la partie située à l'intérieur du périmètre fait l'objet de préconisations.

I.5.3 LE RÈGLEMENT ET LES RECOMMANDATIONS

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent le plus petit montant entre 10% de la valeur vénale des biens ou 20 000 €.

I.5.4 Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur concernant les risques technologiques.

- l La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel, études de dangers.
- 2 La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : Transmission d'Informations aux Maires (TIM), obligation de prise en compte des risques dans les documents et décisions d'urbanisme.
- 3 La gestion de crise et la sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention (PPI d'ANTARGAZ FINAGAZ) et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) élaboré par les communes de Gimouille et Challuy.

Département de la Nièvre

4 — L'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, Information des Acquéreurs et Locataires (IAL) sur les risques existants (naturels et technologiques) à chaque transaction immobilière, conformément aux dispositions de la loi Risques du 30 juillet 2003, Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) élaborés par les communes et consultables dans les mairies.

I.6 APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT

I.6.1 Effets du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être, à ce titre, annexé au Plan Local d'Urbanisme, par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet, en application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Il est porté à la connaissance du maire des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme.

I.6.2 Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au II de l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévu par l'article L. 515-19-2 du même code;
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme).

I.6.3 PPRT

Responsabilités et infractions attachées aux

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des propriétaires, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

I.6.4 Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Plan de prévention des risques technologiques Société ANTARGAZ FINAGAZ à GIMOUILLE (58) Département de la Nièvre — les équipements

TITRE II: REGLEMENTATION DES PROJETS

II.1.1 ETUDE PRÉALABLE À UNE CONSTRUCTION EN ZONE ROUGE FONCÉ (ZR)

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent titre.

Conformément à l'article R. 431-16 e) du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

II.1.2 Dispositions applicables en zone rouge foncé (\mathbf{ZR})

II.1.2.1 – Définition de la zone

La zone rouge foncé (**ZR**) délimitée sur la carte de zonage réglementaire, est soumise aux aléas thermique TF+ et de surpression M+ à TF+.

II.1.2.2 - Projets nouveaux

II.1.2.2.1 – INTERDICTIONS

Tout nouveau projet est interdit, sauf ceux visés à l'article suivant.

II.1.2.2.b – AUTORISATIONS

les constructions nouvelles à seule destination d'activité ou les infrastructures nouvelles et les équipements ou ouvrages nouveaux, en relation directe avec l'établissement à l'origine du risque, sous réserve d'une nécessité technique et du respect des réglementations applicables (notamment ICPE).

- les équipements et ouvrages nouveaux d'intérêt général, sous réserve d'une nécessité technique impérative motivée par le maître d'ouvrage, et d'une non-augmentation de la vulnérabilité (sans occupation humaine).
- la mise en place de clôtures nécessaires aux activités agricoles.

II.1.2.3 - Projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT

Sans objet

Pour les mesures de protection concernant les populations et les usages, se référer au titre IV

II.2.1 Etude préalable à une construction en zone rouge clair

Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent titre. d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant

conception est jointe à toute demande d'autorisation d'urbanisme. étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette Conformément à l'article R. 431-16 e) du code de l'urbanisme, une attestation

$ext{II.2.2 Dispositions applicables en zone rouge clair <math>(\mathbf{Zr})$

II.2.2.1 – Définition de la zone

soumise aux aléas thermique F+ et de surpression Fai à TF+. La zone rouge clair (Zr) délimitée sur la carte de zonage réglementaire, est

II.2.2.2 - Projets nouveaux

II.2.2.2.a - INTERDICTIONS

Tout nouveau projet est interdit, sauf ceux visés à l'article suivant.

II.2.2.2.b – AUTORISATIONS

- (notamment ICPE) d'une nécessité technique et du respect des réglementations applicables relation directe avec l'établissement à l'origine du risque, sous réserve infrastructures nouvelles et les équipements ou ouvrages nouveaux en les constructions nouvelles à seule destination d'activité ou les
- d'une non-augmentation de la vulnérabilité (sans occupation humaine). d'une nécessité technique impérative motivée par le maître d'ouvrage, et les équipements et ouvrages nouveaux d'intérêt général, sous réserve
- la mise en place de clôtures nécessaires aux activités agricoles

d'approbation du PPRT $\Pi.2.2.3$ Projets Ins des biens existants 12

date

II.2.2.3.a – INTERDICTIONS

- vulnérabilité (cf. I.4 « Augmentation de la vulnérabilité »), notamment les extensions à usage d'habitation (y compris les verrières), sauf ceux visés à d'une construction existante impliquant une augmentation de la tout aménagement ou extension (avec ou sans changement de destination) l'article suivant.
- Toute reconstruction après sinistre lié à un aléa technologique
- existants, susceptible de prolonger la présence des personnes dans la zone toute modification des infrastructures ou des équipements publics publiques, de nouveau mobilier urbain...). (ex : interdiction de mise en place de nouvelles aires de stationnement

II.2.2.3.b — AUTORISATIONS

d'aménagement intérieur, à volumétrie constante des constructions installations régulièrement autorisées. les travaux d'entretien (réfection de façades, reprise de toitures...) et

et

- la démolition des bâtiments
- toute reconstruction après sinistre non lié à un aléa technologique
- structures du bâti contre les effets thermiques et de surpression la mise en place de mesures de protection et de renforcement des
- les aménagements des infrastructures sans augmentation de vulnérabilité.
- d'être en relation directe avec l'établissement à l'origine du risque, ainsi qu'avec les activités économiques existantes à la date d'approbation du les extensions, aménagements, des constructions existantes, sous réserve

référer au titre IV Pour les mesures de protection concernant les populations et les usages, se

Société ANTARGAZ FINAGAZ à GIMOUILLE (58) Plan de prévention des risques technologiques Département de la Nièvre

II.3.1 Etude préalable à une construction en zone bleu foncé

(ZB)

Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent titre. d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant

étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette conception est jointe à toute demande d'autorisation d'urbanisme Conformément à l'article R. 431-16 e) du code de l'urbanisme, une attestation

II.3.2 Dispositions applicables en zone bleu foncé (ZB)

II.3.2.1 – Définition de la zone

soumise aux aléas thermique M+ et de surpression Fai. La zone bleu foncé (ZB) délimitée sur la carte de zonage réglementaire, est

II.3.2.2 - Projets nouveaux

II.3.2.2.a — INTERDICTIONS

Tout nouveau projet est interdit, sauf ceux visés à l'article suivant

II.3.2.2.b - AUTORISATIONS

- relative aux ICPE). du respect des réglementations applicables (notamment réglementation les constructions nouvelles à seule destination d'activité ou les infrastructures nouvelles et les équipements ou ouvrages nouveaux, en relation directe avec l'établissement à l'origine du risque, sous réserve
- général, sous réserve d'une nécessité technique impérative motivée par le occupation humaine). maître d'ouvrage, et d'une non-augmentation de la vulnérabilité (sans les infrastructures nouvelles, équipements et ouvrages nouveaux d'intérêt
- La mise en place de clôtures nécessaires aux activités agricoles

d'approbation du PPRT II.3.2.3 - Projets sur des biens existants à la date

<u>II.3.2.3.a – INTERDICTIONS</u>

- l'article suivant extensions à usage d'habitation (y compris les verrières), sauf ceux visés à vulnérabilité (cf. I.4 « Augmentation de la vulnérabilité »), notamment les d'une construction existante impliquant une augmentation de la tout aménagement ou extension (avec ou sans changement de destination)
- I Toute reconstruction après sinistre lié à un aléa technologique

į

existants, susceptible de prolonger la présence des personnes dans la zone toute modification des infrastructures ou des équipements publics publiques, de nouveau mobilier urbain...). (ex : interdiction de mise en place de nouvelles aires de stationnement

II.3.2.3.b – AUTORISATIONS

- installations régulièrement autorisées d'aménagement intérieur, à volumétrie constante des constructions et les travaux d'entretien (réfection de façades, reprise de toitures...) et
- la démolition des bâtiments
- toute reconstruction après sinistre non lié à un aléa technologique
- en cas de démolition ou de destruction La reconstruction à volumétrie constante d'un bien régulièrement autorisé,
- structures du bâti contre les effets thermiques et de surpression la mise en place de mesures de protection et de renforcement des
- les aménagements vulnérabilité des infrastructures sans augmentation de a

- les extensions, aménagements, des constructions existantes, sous réserve d'être en relation directe avec l'établissement à l'origine du risque.
- les aménagements, les extensions, le changement de destination en habitation d'une annexe existante, attenante ou non, à la date d'approbation du PPRT ou la construction d'annexes, en une ou plusieurs fois, jusqu'à 20 m² par unité foncière, sans augmentation de la vulnérabilité (cf. I.4 « Augmentation de la vulnérabilité »), notamment les extensions à usage d'habitation.
- la création de piscine.

Pour les mesures de protection concernant les populations et les usages, se référer au titre IV

Société ANTARGAZ FINAGAZ à GIMOUILLE (58) Plan de prévention des risques technologiques Département de la Nièvre

II.4.1 Etude préalable à une construction en zone bleu clair

$(\mathbf{Z}\mathbf{b})$

d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent titre. Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant

conception est jointe à toute demande d'autorisation d'urbanisme étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette Conformément à l'article R. 431-16 e) du code de l'urbanisme, une attestation

II.4.2 Dispositions applicables en zone bleu clair $(\mathbf{Z}\mathbf{b})$

II.4.2.1 – Définition de la zone

soumise aux aléas thermique de niveau Fai et de surpression Fai ou nul. La zone bleu clair (Zb) délimitée sur la carte de zonage réglementaire, est

II.4.2.2 - Projets nouveaux

Tout nouveau projet est autorisé sauf les ERP sensibles et les activités

d'approbation du PPRT II.4.2.3 - Projets sur des biens existants à la date

Tout est autorisé sauf le changement de destination d'une construction en ERP sensible et en activité sensible

Pour les mesures de protection concernant les populations et les usages, se référer au titre IV

II.5.1.1 - Définition de la zone

La zone G - hachurée, délimitée sur la carte de zonage réglementaire, correspond à l'emprise de la propriété foncière de la société ANTARGAZ FINAGAZ. Elle est composée deux sous-zones :

- ZGH1: correspondant à l'emprise des installations autorisées à l'origine des aléas technologiques, objet du présent PPRT.
- ZGH2: correspondant à l'emprise de la propriété foncière de la société ANTARGAZ FINAGAZ à l'extérieur de l'emprise des installations autorisées.

Cette zone n'a pas vocation à accueillir d'habitation, d'ERP (établissement recevant du public) ou de lieux de rassemblement de personnes sans lien direct avec l'activité de l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ.

II.5.1.2 - Réglementation

II.5.1.2.a - INTERDICTIONS

Tout nouveau projet est interdit, sauf ceux visés à l'article suivant.

II.5.1.2.b - AUTORISATIONS

- toute construction à destination d'activités ou infrastructure ou équipement ou tout usage, en relation avec l'activité de l'établissement à l'origine du risque sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment ICPE).
- La reconstruction en cas de destruction lors d'un sinistre, sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment ICPE).
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être en relation avec l'activité de l'établissement à l'origine du risque, et sous réserve des réglementations applicables (notamment ICPE).

II.5.1.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés à l'exploitant au titre de la législation des ICPE.

TITRE III : MESURES FONCIÈRES

Afin de réduire le risque, à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- le droit de préemption : III.1
- le droit de délaissement : III.2
- l'expropriation des biens : III.3

Seul le droit de délaissement est applicable sur ce PPRT et correspond à la zone rouge clair (Zr) du plan de zonage réglementaire.

III.1 - Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué, par délibération des communes de Gimouille et Challuy, dans les zones ZR, Zr, ZB et Zb, c'est-à-dire sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité sur la carte de zonage réglementaire.

Il confère à ces communes le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit, régi par le code de l'urbanisme, ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet, de la part de son propriétaire, d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication ...). L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire l'exposition des populations au risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement possible ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un PLU approuvé (art. L. 211-1 du code de l'urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle... Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange,...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant des installations à l'origine des risques n'est prévue pour l'exercice de ce droit en dehors des constructions situées dans la zone Zr de délaissement.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

III.2 - Droit de délaissement

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, un secteur est défini comme devant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement, il s'agit de l'intégralité de la zone rouge clair Zr.

Seules les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, et présentes dans la zone rouge claire Zr sont concernées par le droit de délaissement. (Se reporter à la note de présentation pour une description complète des enjeux existants.)

Le droit de délaissement, régi par le code de l'expropriation, confère aux propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers situés dans le secteur de délaissement, la possibilité de mettre en demeure la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à leur acquisition, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Le droit de délaissement est instauré par délibération du conseil municipal de la commune de Gimouille dans le secteur délimité par le PPRT à cet effet.

Si le propriétaire ne se prévaut pas de ce droit, il reste soumis à la réglementation de la zone rouge clair Zr, c'est à dire la mise en place des mesures de protection.

III.3 — Expropriation des biens

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le cadre de ce PPRT.

III.4 - Devenir des immeubles préemptés ou délaissés

En application de l'article L. 515-16-7 du code de l'environnement, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public ou une entreprise publique locale, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens.

L'accès aux biens est limité ou ils sont démolis. Toutefois, ils peuvent continuer à être utilisés pour un usage autre que d'habitation, sous réserve du respect des dispositions du plan de prévention des risques technologiques qui sont applicables dans le secteur aux constructions nouvelles.

En cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des

dispositions du présent règlement et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'État et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article.

Le droit de délaissement ne peut s'appliquer à nouveau aux biens objets du présent article.

III.5 - Echéancier de mise en oeuvre des mesures foncières

Le droit de délaissement est ouvert pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée à l'article I.6.2 du présent règlement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2 du code de l'environnement.

TITRE IV: MESURES DE PROTECTION CONCERNANT LES POPULATIONS ET LES USAGES

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les logements existants occupés doivent garantir la protection de leurs occupants contre les effets des phénomènes dangereux présentés par l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ.

Pour les logements existants à la date d'approbation du PPRT, qui ne garantissent pas une telle protection aux occupants, les travaux de protection sont réalisés dans un **délai de huit ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT, en application de l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement.

Les besoins de travaux sont déduits de la comparaison entre la performance initiale de la protection offerte par la construction ou l'installation, et les prescriptions applicables définies pour la zone réglementaire dans laquelle le logement se trouve.

Ces mesures de protection sont prescrites, dans la limite du plus petit des montants entre 10 % de la valeur vénale du bien concerné ou 20 000 €, même si ces mesures techniques ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Au-dessus de ce seuil, les travaux sont recommandés.

Les prescriptions sont applicables aux nouveaux projets dès la date d'approbation du PPRT.

Pour les travaux impactant la structure des bâtis (murs, charpente...), une attestation, établie par un architecte ou un expert agréé, certifiant la réalisation d'une étude et constatant que le projet répond aux exigences de résistance fixées ci-dessous, doit être jointe à la demande d'autorisation.

IV.1 ÉTUDE DE CONCEPTION

IV.1.1 – Généralités

Dans toutes les zones, pour les constructions et aménagements à usage d'habitation autorisés par le présent règlement, ainsi que pour les logements existants soumis à prescription, le maître d'ouvrage doit réaliser une étude

préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent titre.

Conformément à l'article R. 431-16 e) du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Pour le bâti, les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet et les éléments sur lesquels portent a minima les études sont décrits dans les articles IV.2.2 et IV.3.2.

Pour les infrastructures, les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet sont décrits à l'article IV.4 ci-dessous.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats aux constructeurs est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage.

Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

IV.1.2 – Niveaux de protection à respecter par les logements

Les niveaux d'intensité d'effets à considérer peuvent être dans une approche simplifiée lus sur les cartes d'intensité des effets de surpression et d'intensité des effets thermiques fournies en annexes 1 et 2. Le seuil supérieur de la plage d'intensité donnée pour chaque zone doit être considéré comme le niveau des effets impactant pour lequel le bien doit assurer la protection des personnes. Néanmoins, le maître d'ouvrage peut réaliser une étude de caractérisation des effets impactant le bien considéré.

IV.2 Effet de surpression (zones Zr, ZB, Zb)

IV.2.1 - Seuils des effets de surpression

La cartographie des enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels figure en annexe 1A et les durées d'application des phénomènes en annexe 1B.

IV.2.2 - Logements existants

Pour tous les logements existants à la date d'approbation du PPRT dans la zone rouge chir ZI, la zone bleu toncé ZB et la zone bleu clair ZII, le bâti et les ouvrants sont renforcés de manière à résister à la surpression rencontrée pendant la durée d'application figurant en annexe 1B. Trois zones de surpression sont à distinguer:

- 20-50 mbar : le bâti et les ouvrants résistent à une surpression de 50 mbar;
- 50-140 mbar : le bâti et les ouvrants résistent à une surpression de 140 mbar ;
- 140-200 mbar : le bâti et les ouvrants résistent à une surpression de 200 mbar.

Ces zones sont délimitées en annexe 1A

IV.2.3 – Principes de construction

Les principes de réalisation de toute construction nouvelle, reconstruction, aménagement, extension, ou changement de destination autorisés par le titre II du présent règlement, permettent de garantir une résistance aux seuils des effets de surpression de l'article IV.2.1, pendant la durée d'application figurant en annexe 1B.

IV.3 - Effet thermique (zones Zr, ZB et Zb)

IV.3.1 — Seuils des effets thermiques

La cartographie des enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels figure en annexe 2.

IV.3.2 - Logements existants

Pour tous les logements existants à la date d'approbation du PPRT, les seuils de protection à prendre en compte sont :

En zone rouge chir Z. les caractéristiques des aménagements et constructions existants à la date d'approbation du PPRT, doivent permettre de garantir une résistance à :

- un flux thermique transitoire de 1800 [(kw/m²)^{4/3}].s
- un flux thermique continu de 8 kW/m².

Dh zone bleu foncé ZB, les caractéristiques des aménagements et constructions existants à la date d'approbation du PPRT, doivent permettre de garantir une résistance à :

- un flux thermique transitoire de 1000 [(kw/m²)^{4/3}].s;
- un flux thermique continu de 5 kW/m².

En zone bleu chir Zh, les caractéristiques des aménagements et constructions existants à la date d'approbation du PPRT, doivent permettre de garantir une résistance à :

- un flux thermique transitoire de 600 [$(kw/m^2)^{4/3}$].s;
- un flux thermique continu de 3 kW/m².

IV.3.3 - Principes de construction

Les principes de réalisation de toute construction nouvelle, reconstruction, aménagement, extension, ou changement de destination autorisés par le titre II du présent règlement, permettent de garantir une résistance aux seuils des effets thermiques de l'article IV.3.1.

IV.4 Prescriptions sur les usages pour toutes les zones

IV.4.1 – Transports fluviaux

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, est mise en place, par le gestionnaire du canal au niveau de ses entrées dans le périmètre d'exposition aux risques, dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRT.

Sur l'intégralité de la portion du canal comprise dans le périmètre d'exposition aux risques, le stationnement et l'arrêt des embarcations est strictement interdit, hors exploitation du canal.

IV.4.2 – Réseau routier

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, est mise en place, par le gestionnaire du réseau routier au niveau de ses entrées dans le périmètre d'exposition aux risques, dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRT.

Toute nouvelle aire de stationnement est interdite, notamment destinée au Transport de Matières Dangereuses.

IV.4.3 – Itinéraires en mode doux (piétons, cycles)

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, est mise en place, par le gestionnaire du véloroute, au niveau de ses entrées dans le périmètre d'exposition aux risques dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRT.

La construction ou l'aménagement d'aires de repos ou de stationnement est interdite dans le périmètre d'exposition aux risques.

IV.5 - Modalités de financement des mesures prescrites

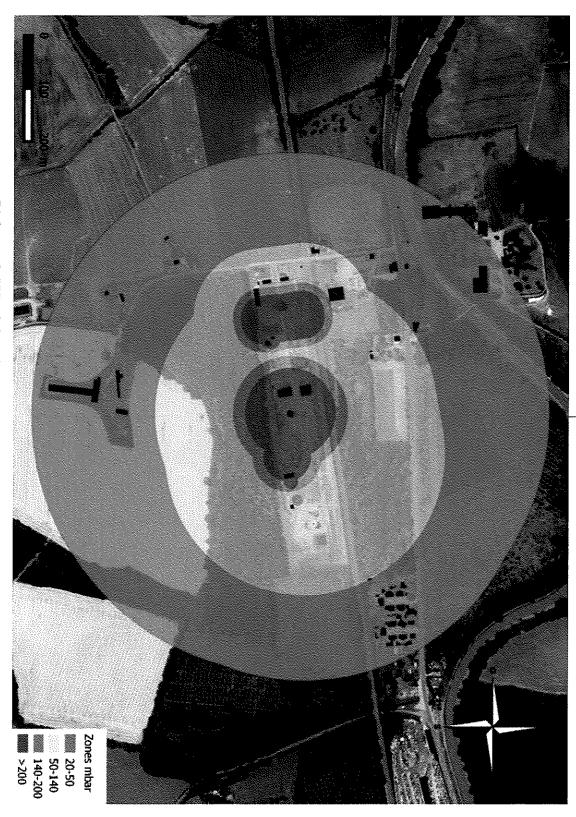
Les mesures foncières font l'objet d'un financement tripartite conclu entre l'État, les collectivités locales et les exploitants des installations à l'origine du risque dans les conditions prévues aux articles L. 515-19-1 et L. 515-19-2 du code de l'environnement.

En ce qui concerne les travaux prescrits aux logements existants, le dispositif prévoit, depuis la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013, un plafond dans la limite du plus petit des montants entre 10 % de la valeur vénale du bien concerné ou 20 000 € pour un particulier (article L. 515-16-2 du code de l'environnement).

Il prévoit également pour les particuliers une aide financière sous forme d'un crédit d'impôt et de financements complémentaires par les collectivités et les industriels (article 200 quater A du code général des impôts).

TITRE V: SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

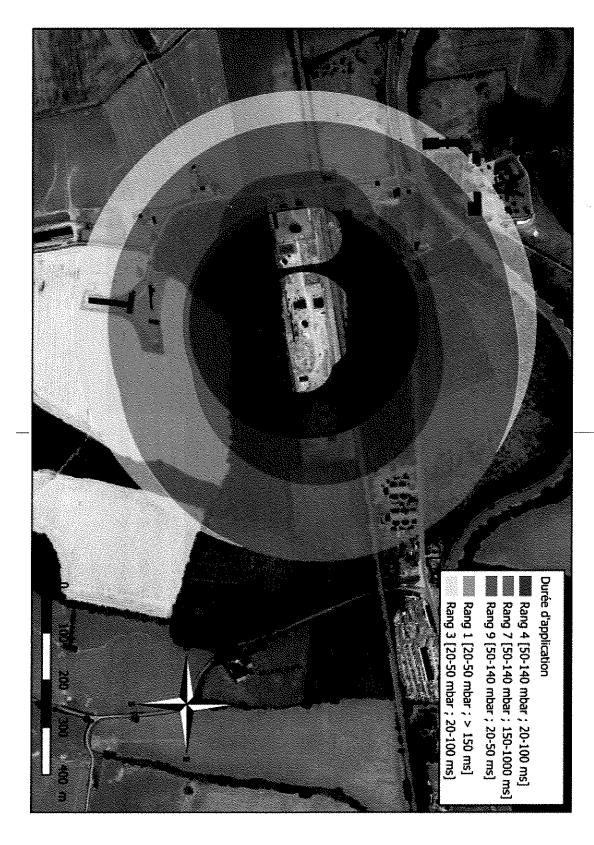
Il n'existe pas de servitude d'utilité publique instaurée par l'article L 515-8 du code de l'environnement ni par les articles L 5111-1 et L 5111-7 du code de la défense dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.



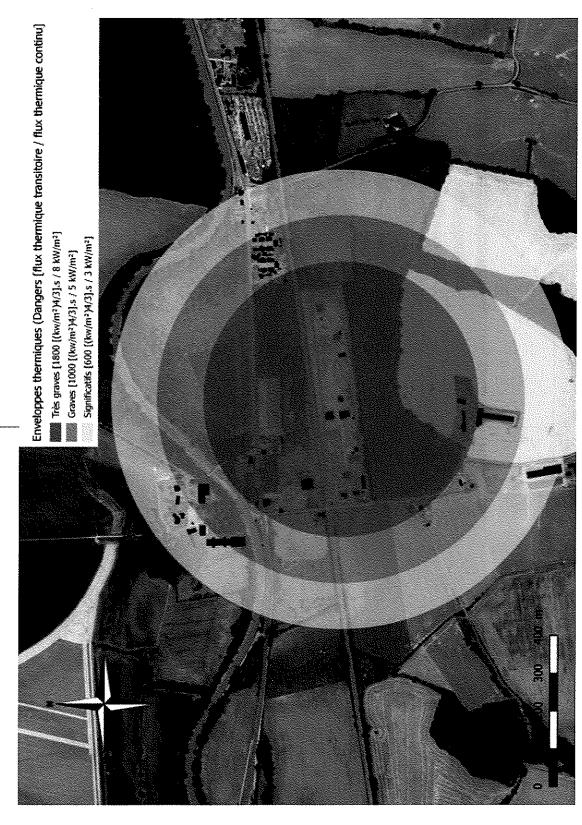
ANNEXE 1A: ENVELOPPES DES EFFETS I SURPRESSION A CINÉTIQUE RAPIDE POTENTIELS

Plan de prévention des risques technologiques Société ANTARGAZ FINAGAZ à GIMOUILLE (58) Département de la Nièvre

ANNEXE 1B: DURÉE D'APPLICATION DES EFFETS DE SURPRESSION



ANNEXE 2 : ENVELOPPES DES EFFETS THERMIQUES À CINÉTIQUE RAPIDE POTENTIELS



Règlement du PPRT de la société ANTARGAZ FINAGAZ à Gimouille (58)

